

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Languedoc Roussillon

Montpellier, le

5 Mars 2010

Service Eau Biodiversité Paysage
Unité Qualité des Eaux Littorales

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2010 - 1 - 731

Commune de Mauguio - Travaux de dragages d'entretien du port de Carnon avec mise en dépôt à terre des sédiments.

Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-2578 du 30 septembre 2009, portant ouverture sur la commune de Mauguio, du 26 octobre 2009 inclus au 27 novembre 2009 inclus, de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise par les articles L.214-1 à 6 et L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement,
- VU la demande du pétitionnaire du 16/06/2009,
- VU le dossier n°34-2009-00061 de demande d'autorisation soumis à enquête publique,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 18 décembre 2009,
- VU et l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault du 25 février 2010,
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 26 février 2010,
- VU le rapport de la MISE de l'Hérault,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 04 34 46 64 00 - fax : 04 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier CS 69007 - cedex 02

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Commune de Mauguio, ci-après dénommée "bénéficiaire", est autorisée à procéder aux travaux de dragage du port de Carnon avec dépôt à terre des sédiments extraits dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 €uros mais inférieur à 1 900 000 €uros.	DECLARATION
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité: 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	AUTORISATION

ARTICLE 2 - NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à:

- a) draguer l'avant port de Carnon pendant une durée de 10 ans;
- b) draguer les bassins Est et Ouest et les chenaux du port de Carnon en une fois dès l'obtention de l'autorisation;
- c) évacuer les sédiments en fonction de leurs caractéristiques:
 - dépôt à terre sur le triangle de Carnon des sédiments extraits des bassins Est et Ouest ainsi que des chenaux du port de Carnon;
 - rechargement des plages de Carnon avec les sédiments sableux extraits de l'avant port de Carnon.

Les estimations des volumes de sédiment à extraire s'établissent comme suit:

Bassins et chenaux	35 000 m3
Avant port	20 000 m3 par an pendant 10 ans

ARTICLE 3 – ANALYSES ET INVESTIGATIONS PREALABLES

Avant chaque campagne de dragage, postérieure à 2010, il est réalisé :

- une campagne topo bathymétrique ;
- des analyses de caractérisation des sédiments à extraire ;
- un test de lixiviation des sédiments mis en dépôt à terre.

Les résultats des analyses doivent être comparés aux niveaux de référence N1 et N2 fixés dans l'arrêté du 14 juin 2000 pour les éléments qui y figurent.

Tous les résultats sont, dès réception, transmis au Service chargé de la Police de l'Eau. Ces résultats seront également portés au compte rendu prévu à l'article 8.

Le bénéficiaire informe le Service de la Police de l'Eau, au moins quinze jours avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournit, en même temps, le planning qu'il aura établi.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragages sont effectués préférentiellement de manière hydraulique à l'aide d'une drague aspiratrice.

Les sédiments sont refoulés directement sur les zones de dépôt par des canalisations.

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPOT ET DE RECHARGEMENT

Les sédiments des bassins intérieurs (35 000 m3) du port sont déposés sur le triangle de Carnon. Conformément à l'article 3, un test de lixiviation est réalisé préalablement à la mise en dépôt.

Le sable extrait de l'avant port (20 000 m3 par an) est déposé sur les plages du secteur de Carnon. Le rechargement envisagé concerne l'ensemble des plages de la commune de part et d'autre des digues du port.

ARTICLE 6 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

6.1 Dispositions générales

D'une manière générale, le système de dragage est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies). Le bénéficiaire pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

L'opération ne doit pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche et navigation.

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des dragages et des sites de dépôt, signalisation adaptée).

6.2 Période de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors de la période estivale (de juin à septembre).

6.3 Confinement des zones draguées et suivi des Matières en Suspension

Un confinement du secteur à draguer, constitué d'un géotextile, est mis en oeuvre afin de limiter les départs de matière en suspension. Ce barrage de protection doit être vérifié tous les jours et déplacé au fur et à mesure de l'avancement des dragages.

Le contrôle visuel du panache turbide doit être permanent et le chantier arrêté en cas de diffusion de panaches turbides.

Un suivi de la qualité des eaux au regard des matières en suspension (MES) est mis en oeuvre. Il est constitué de 3 points de mesure :

- un point témoin en dehors de l'influence des dragages ;
- un point central à l'intérieur du barrage anti MES, sous l'influence directe des travaux de dragage ;
- un point à l'extérieur du barrage anti MES, distant de celui-ci d'une dizaine de mètres.

Ces prélèvements sont effectués une fois par semaine et les résultats sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

6.4 suivi des Matières en Suspension pendant les opérations de rechargement

Un suivi de la qualité de l'eau est mis en place sur le paramètre MES vis à vis de la turbidité. Ainsi, 2 échantillons sont prélevés pendant les travaux :

- directement au droit du site de rechargement ;
- à 500 mètres du site de rechargement.

Ils sont comparés à un échantillon témoin prélevé en dehors de l'influence des travaux. Les résultats sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

6.5 Prévention des pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique. Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant les opérations de dragage ou de dépôt des sédiments du port de Carnon) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en oeuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service chargé de la Police de l'Eau des mesures prises pour y faire face.

6.6 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs et tous les autres usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés (aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale).

ARTICLE 7 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

ARTICLE 8 – COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE DRAGAGES

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

A la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées;
- les volumes dragués ainsi que ceux évacués à terre;
- le résultat des suivis et analyses réalisés ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 10 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- . par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- .publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault
- .inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- .adressé aux services intéressés
- .notifié au demandeur
- .adressé au Maire de Mauguio en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

LE PREFET

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Latron
Patrice LATRON